

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., GERARD
A.,
Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, ~~MAHIN Antoine,~~
~~JAVAUX Dany,~~ DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie,~~
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D. GOLINVAUX, Directrice générale ff,
secrétaire,

COMMUNE
de
LIBIN

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal pour une redevance sur le contrôle des implantations dans le cadre de l'article D.IV. 72 du CoDT. – exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.IV. 72

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Attendu que la Commune doit procéder au contrôle contradictoire de l'implantation des nouvelles constructions sur base d'une implantation préalable par le demandeur de permis, son architecte ou son entrepreneur ;

Attendu que la Commune procède à un marché public de services pour réaliser le relever des implantations des ouvrages à réaliser et pour vérifier la conformité de l'implantation des travaux réalisés;

Attendu que lorsque les implantations ne sont pas corrects et/ou en non-conformité avec le permis délivré, la Commune doit faire procéder à un deuxième (voire plus) passage de contrôle après les modifications ou les adaptations demandées;

Attendu que ces passages supplémentaires sont une charge financière supplémentaire pour la Commune en raison d'une erreur commise par le demandeur de permis, son architecte ou son entrepreneur;

Attendu que la collectivité de la Commune de Libin ne doit pas supporter ces frais supplémentaires;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, par douze voix 'pour' et deux voix 'contre';

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le contrôle de l'implantation des constructions dans le cadre de l'article D.IV. 72 du CoDT.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur du permis d'urbanisme.

Article 3 :

La redevance est fixé au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D. GOLINVAUX

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Bourgmestre,

A. LAFFUT